MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Code de la justice pénale des mineurs

Version Avril 2021

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les ambitions de la réforme

Respecter
les principes
constitutionnels

Réaffirmer les principes fondateurs de 1945

Améliorer l'efficacité de la procédure pénale

Améliorer la continuité et la cohérence de la prise en charge éducative

Améliorer la lisibilité de l'action éducative

Diminuer la détention provisoire

Rendre davantage lisible les textes applicables

Concilier l'exigence d'impartialité du juge des enfants et la continuité du suivi des mineurs

Mettre l'accent
sur le parcours
des mineurs

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

HABILITATION ET ÉTAPES D'ÉLABORATION DU CODE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Habilitation par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) art.93

Des objectifs définis

- Simplifier la procédure
- Accélérer le jugement sur la culpabilité
- Renforcer la prise en charge
- Mieux prendre en compte les victimes

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les étapes d'élaboration du code

Juillet 2018 – avril 2019	Groupes de travail parlementaires et consultations des professionnels sur les grandes orientations
Mars – Juin 2019	Réunions interministérielles et rédaction du projet d'ordonnance par le ministère de la Justice
Mai – Juin 2019	Consultations des professionnels de la justice sur le projet d'ordonnance
Juin – Août 2019	Commission supérieure de codification et Conseil d'Etat
Septembre 2019	Présentation en Conseil des ministres et Publication de l'ordonnance au journal officiel

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

Les étapes d'élaboration du code

Décembre 2020 à février 2021	Débats parlementaires : Assemblée nationale, Sénat, Commission mixte paritaire conclusive
Septembre 2020	Lancement de la démarche d'accompagnement au changement et ouverture de la rubrique intranet
Octobre - 18 déc. 2020	Consultations des professionnels sur la partie réglementaire puis saisine du Conseil d'Etat
26 février 2021	Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du CJPM
Avril	Publication du décret portant partie réglementaire du CJPM
A venir	Publication de la circulaire et des outils de mise en œuvre
30 sept. 2021	Entrée en vigueur

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉSENTATION DU CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Pourquoi une codification ?

Une ordonnance de 1945 modifiée 40 fois depuis son entrée en vigueur :
un texte devenu illisible tant pour les praticiens que pour les mineurs et leur famille

Un plan sans cohérence

Des articles longs qui regroupent des dispositions diverses

Une recherche complexe au sein du texte

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Comment le code est-il construit ?

Construction d'un plan en huit parties dont un titre préliminaire

Ensemble des dispositions spécifiques aux mineurs
(pas de codification des dispositions applicables aux majeurs et aux mineurs)

Une partie réglementaire qui suit le même plan que la partie législative

Une idée
=
un article

Les grands principes du code

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

« Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. »

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Une codification des grands principes de la justice des mineurs

Jurisprudence constitutionnelle

+

Ordonnance du 2 février 1945

→

Code de la justice pénale des mineurs

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

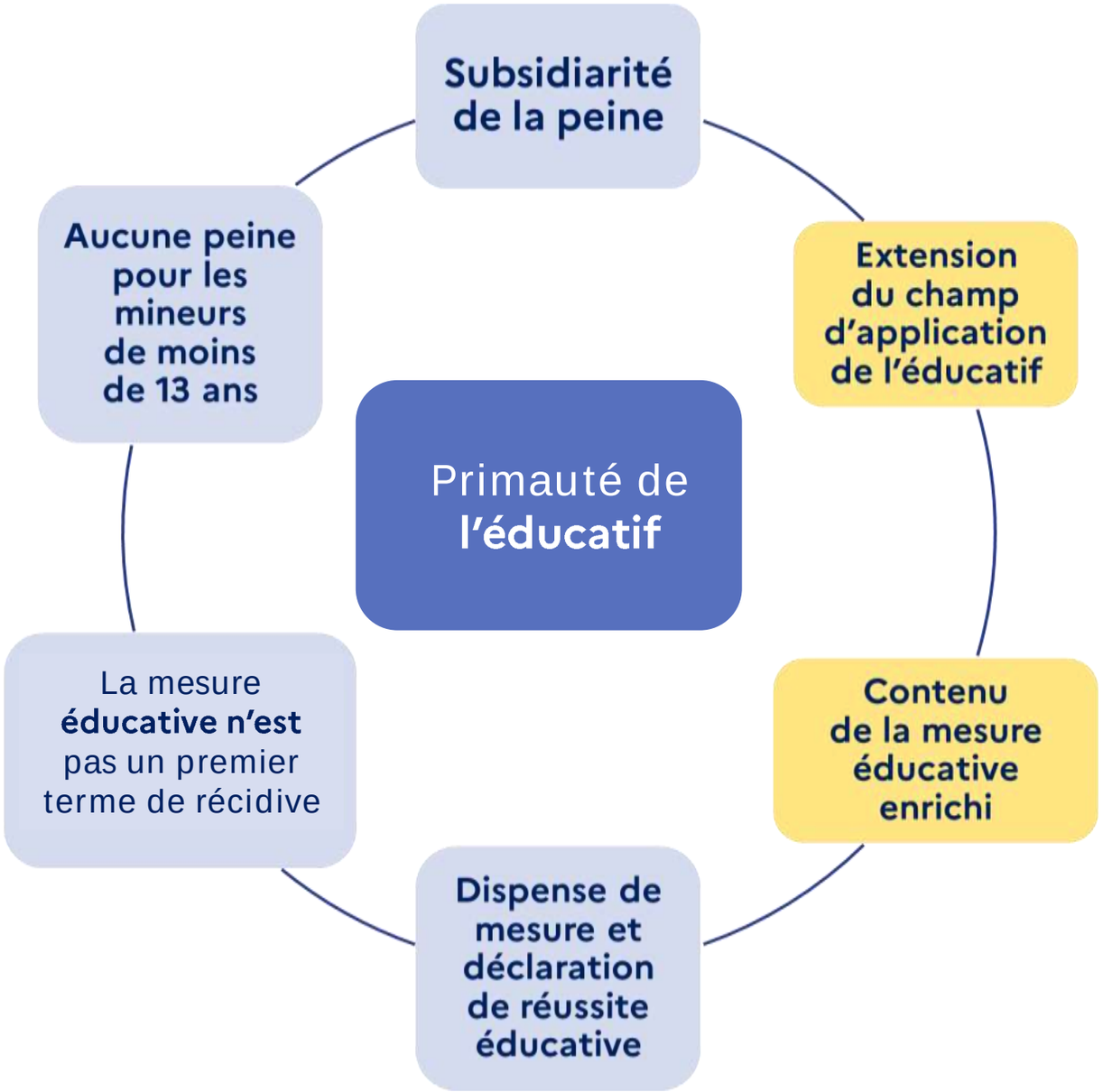

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

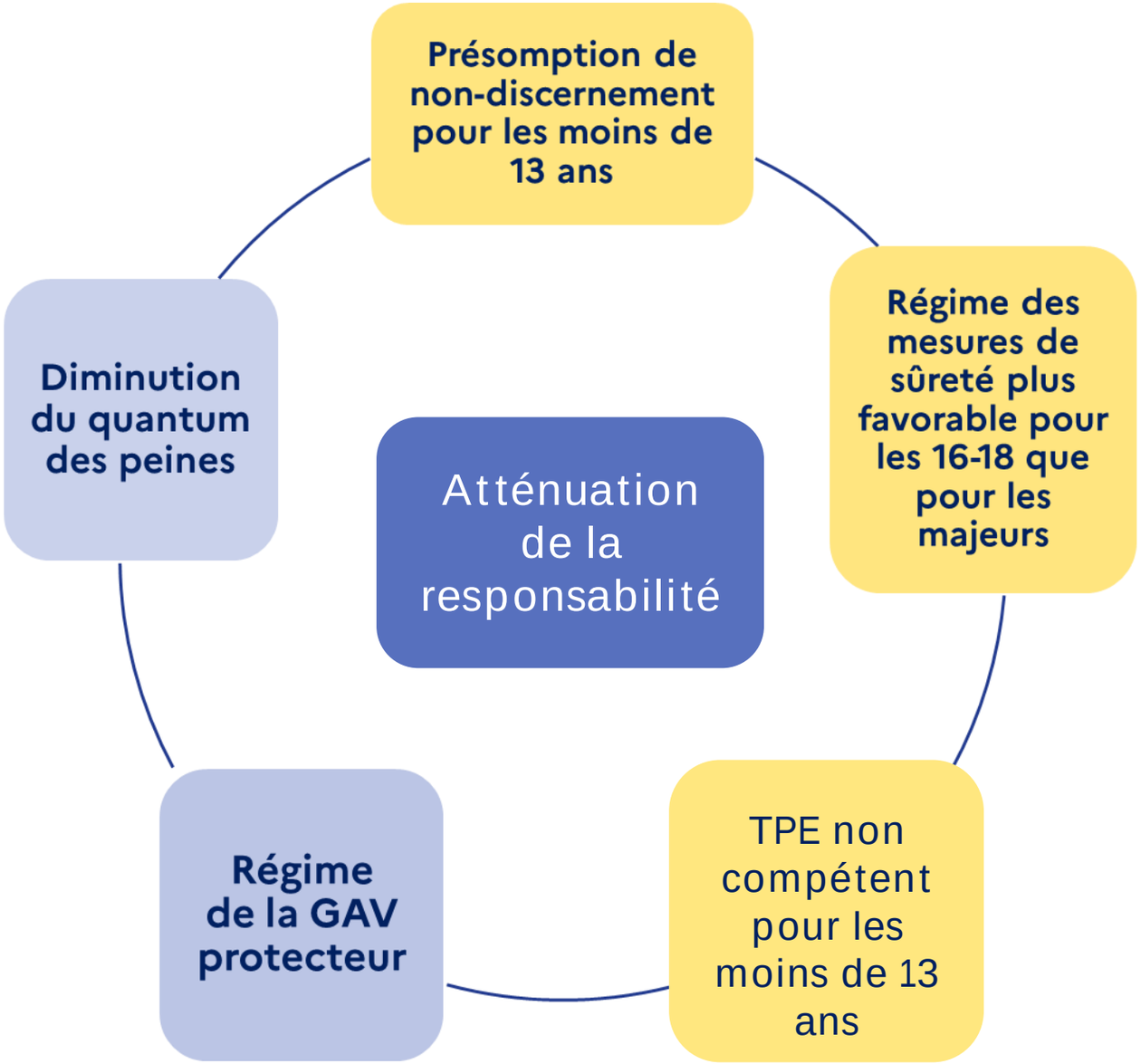

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Spécialisation des acteurs

Chambre spéciale des mineurs compétente pour **l'appel des décisions du JE et du JLD avant l'audience d'examen de la culpabilité** et pendant la période de **mise à l'épreuve éducative**

Magistrats du parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs

JLD spécialisé compétent pour prononcer la détention provisoire

Jugement par des juridictions ou chambres spécialisées

Maintien de la compétence de principe de la PJJ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE AUX MINEURS

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Objectif : concilier l'exigence d'impartialité du juge des enfants et la continuité du suivi des mineurs

Respecter la décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 2011 sur **l'impartialité du juge** des enfants

Permettre au juge des enfants de suivre le mineur tout au long de la procédure

→

Nouvelle procédure

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CE QUI NE CHANGE PAS

L'enquête :

Suppression des exceptions à l'assistance d'un avocat lors de l'audition libre

Le choix des poursuites :

- classement sans suite
- alternatives aux poursuites
- saisine de la juridiction pour mineurs
- information judiciaire devant le juge d'instruction

La procédure d'information devant le juge d'instruction

CE QUI CHANGE

Suppression de la phase de mise en examen devant le JE

Généralisation d'une procédure en 2 étapes avec un jugement sur la culpabilité puis un jugement sur la sanction :
La procédure de mise à l'épreuve éducative encadrée dans des délais

Suppression des sanctions éducatives

Possibilité de prononcer des peines en chambre du conseil

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

L'action publique

A l'égard d'un mineur, le procureur de la République apprécie les suites à donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale, en tenant compte de la personnalité du mineur et de ses conditions de vie et d'éducation

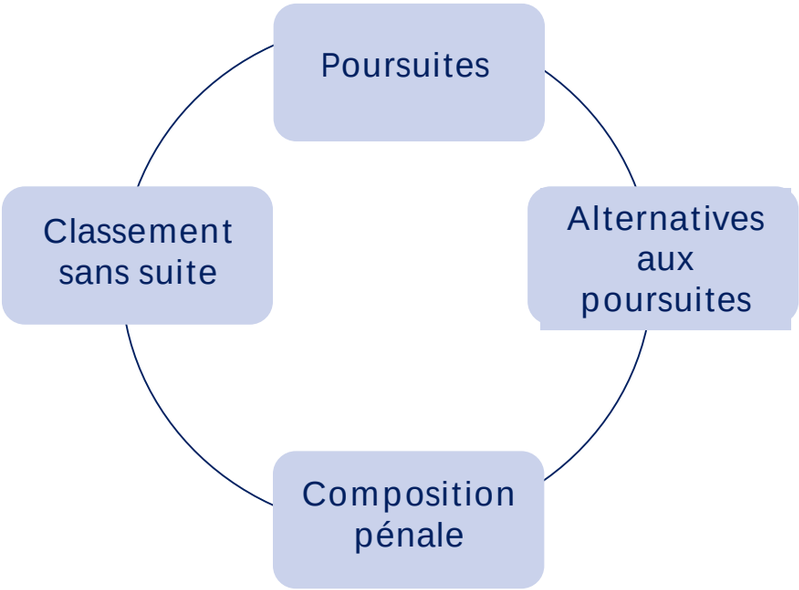

Nouveauté CJPM : « quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

L'action publique : les alternatives aux poursuites

Alternatives aux poursuites
Pour un mineur
d'au moins 13 ans

-13 ans : impossible sauf s'il est établi que le mineur est capable de discernement

Alternatives communes aux majeurs et mineurs de l'article 41-1 CPP

dont le 2° peut consister en:
- l'accomplissement d'un stage de formation civique
- une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue.

+

Alternatives spécifiques aux mineurs :

- Obligation d'assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle
- Mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

L'action publique : la composition pénale

Composition pénale

Pour un mineur de 13 ans au moins

- lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé
- RRSE obligatoire

- 13 ans : impossible

Mesures communes aux majeurs et mineurs de l'article 41-2 CPP

dont le <u>travail non rémunéré :</u>
- Mineur d'au moins 16 ans
- Travail adapté à la personnalité et à la situation du mineur, et de nature à favoriser son insertion

+

Mesures spécifiques aux mineurs :

- Suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle
- Stage de formation civique
- Respect d'une décision antérieure de placement
- Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue
- Contrat de service en EPIDE

  Mineurs d'au moins 16 ans

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

La nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative

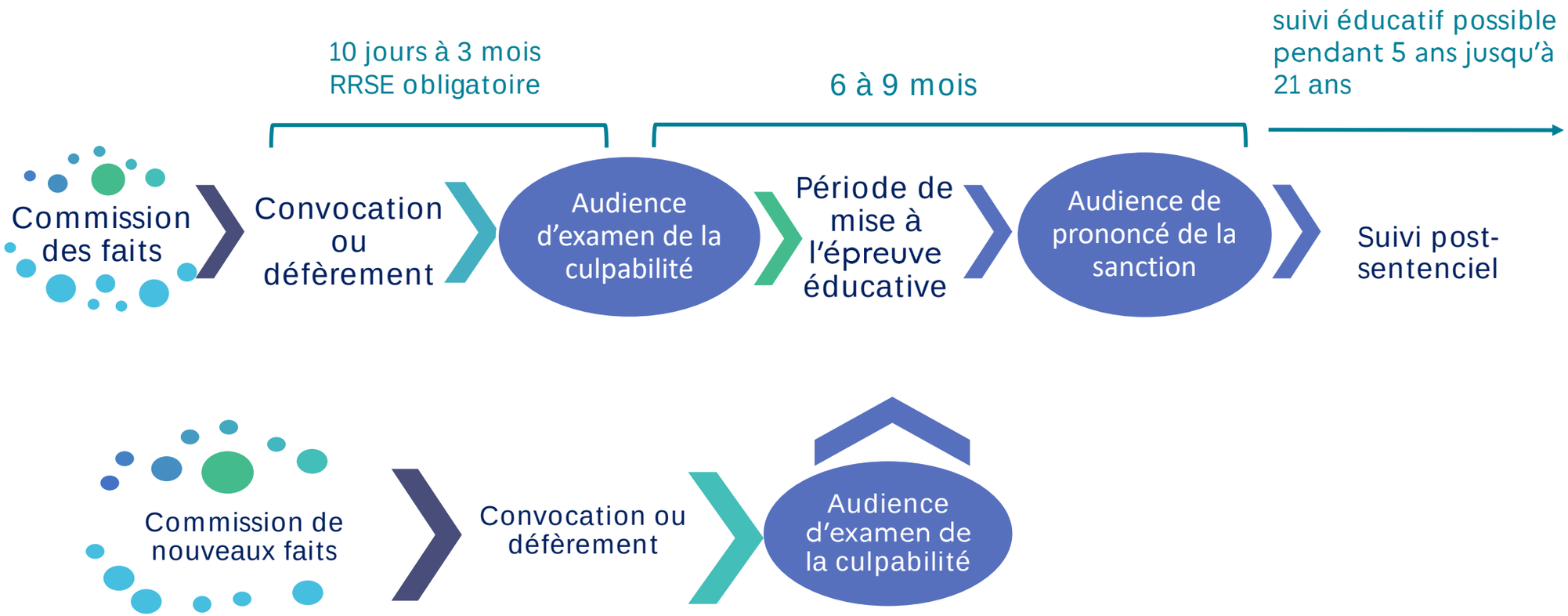

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

L'intérêt d'une nouvelle temporalité pour le mineur

Les écueils de l'ordonnance de 1945

- Procédure longue qui n'est pas encadrée dans des délais
- Pendant la procédure, le mineur ne connaît ni la date de jugement ni la juridiction devant laquelle il comparaîtra
- Le mineur doit respecter des mesures sans pouvoir se projeter dans des échéances et sans connaître la durée des mesures

Les apports du code de la justice pénale des mineurs

- La procédure est encadrée dans des délais clairs
- Dès le prononcé de sa culpabilité, le mineur connaît la date de son jugement de prononcé de la sanction et la juridiction devant laquelle il comparaîtra
- Le mineur peut se projeter dans un temps fixé et connaît la durée des mesures qui lui sont imposées

Le point de vue d'un pédopsychiatre

« Une réponse pénale doit intervenir rapidement afin de répondre à la temporalité de la vie psychique de l'adolescent, ancrée dans l'instant présent. Apporter une réponse rapide sur sa culpabilité permet à l'adolescent de se confronter à la réalité de son acte, de le responsabiliser et d'engager plus facilement un travail éducatif au service de son insertion ».

Jean Chambry, *pédopsychiatre, chef de pôle au GHU psychiatrie et neurosciences de Paris, Président élu de la société française de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.*

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'orientation de la procédure devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants

A chaque étape de la procédure,
le PRINCIPE EST LA SAISINE
DU JUGE DES ENFANTS
EN CHAMBRE DU CONSEIL

Possibilité de saisir le TPE
si le mineur est âgé d'au moins 13 ans et que sa personnalité, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie

Suppression de la compétence exclusive du TPE pour les mineurs de +16 ans encourant une peine ≥ 7 ans

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

L'orientation de la procédure devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

JUGE DES ENFANTS

Saisine du JE ou du TPE pour l'audience sur la culpabilité

Audience d'examen de la culpabilité

Réorientation au TPE pour examen de la culpabilité en cas de complexité

Fixation du renvoi à l'audience de sanction

Période de mise à l'épreuve éducative

Réorientation en cours de la mise à l'épreuve éducative

Audience de prononcé de la sanction

L'orientation choisie par le parquet pour l'audience de culpabilité ne lie pas le juge des enfants pour la suite de la procédure

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

Les possibilités d'exceptions à la procédure de mise à l'épreuve éducative : l'audience unique

L'audience unique décidée par le JE ou le TPE

Définition : la juridiction se prononce lors d'une seule audience sur la culpabilité et la sanction.
Exception à l'ouverture d'une mise à l'épreuve éducative.

Conditions : si la juridiction se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité.

Sanctions prononcées :
- Mesures éducatives
- Peines à la condition d'un antécédent éducatif sur réquisitions du parquet

Saisine du TPE aux fins **d'audience unique**

Définition : lorsqu'un mineur est déféré, le parquet peut saisir le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique

Conditions cumulatives :
- *Condition de peine encourue :*
  - *pour les 13-16 ans ≥ 5 ans*
  - *pour les 16-18 ans: ≥ 3 ans*
- *Et une des conditions suivantes :*
- *un antécédent (mesure éducative, MJIE, mesure de sûreté, déclaration de culpabilité, peine). Rapport de – 1 an.*
- *être poursuivi pour le délit prévu par le dernier alinéa de l'article 55-1 CPP.*

Exception : possibilité pour le TPE d'ouvrir une mise à l'épreuve éducative

La procédure d'appel : principes

Il peut être interjeté appel de la décision sur la culpabilité et sur la sanction

Les deux degrés de juridiction sont respectés pour toutes les décisions concernant les mineurs

La chambre spéciale des mineurs est compétente pour **l'ensemble des appels** interjetés dans le cadre de la procédure correctionnelle

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

La phase procédure d'appel : mise en œuvre

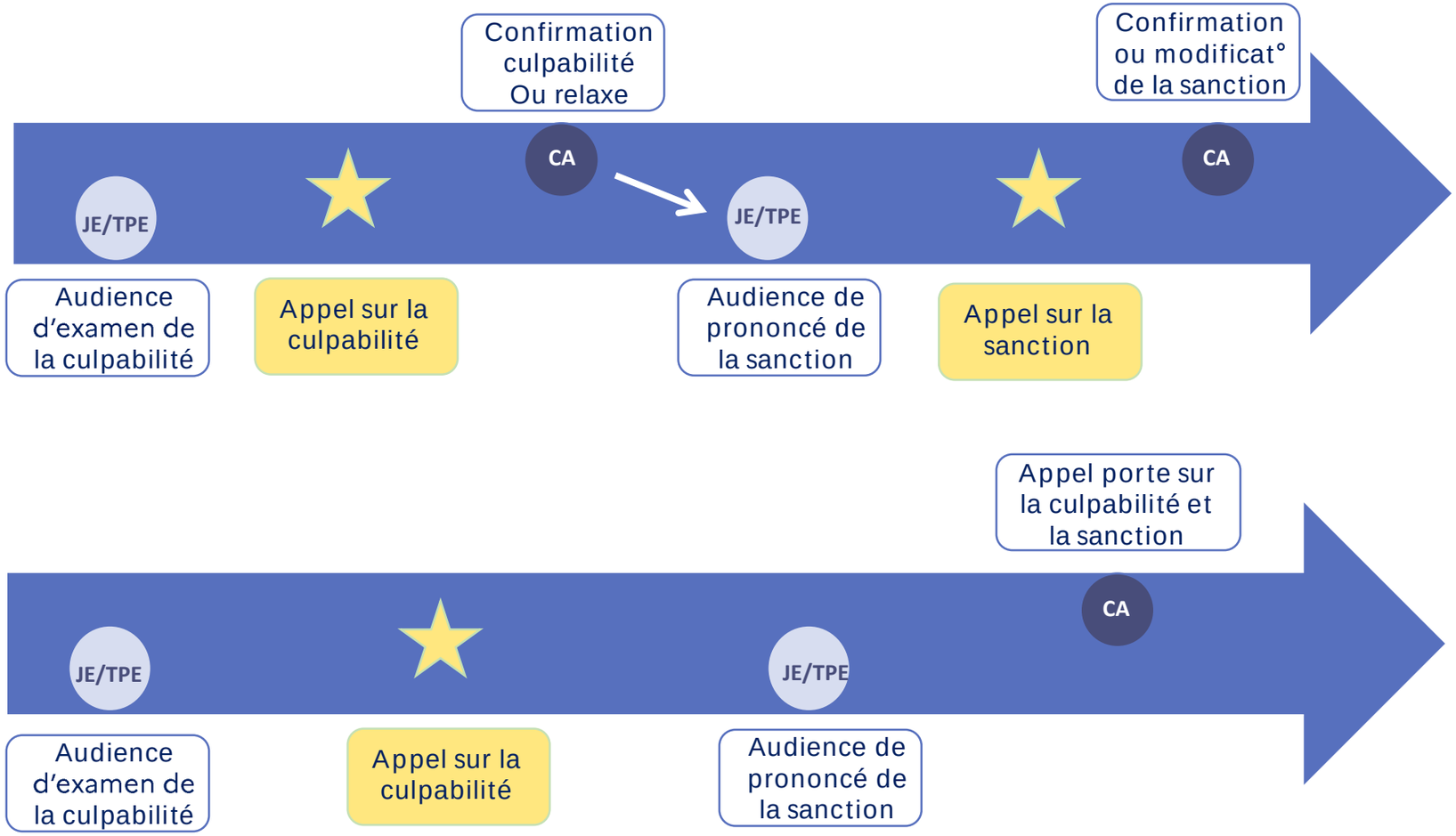

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'audiencement en cas de pluralité d'auteurs

Audience **d'examen de** la culpabilité

- UN dossier
- SES mineurs

Audience de prononcé de la sanction

- LE mineur
- SES dossiers

Pluralité d'auteurs : cas pratique

Trois mineurs, Pierre, Jules et Jean, sont poursuivis pour des faits de cambriolage

10 jours à 3 mois

4 mois

7 mois

Coauteurs

Pierre
Multiréitérant
Une période de MEE en cours

Jules
Pas d'antécédent
Inséré

Jean
Un antécédent
Une période de MEE en cours

Audience d'examen de la culpabilité

Audience unique de Pierre (à laquelle sont regroupés d'autres dossiers en attente de sanction)

Les 3 mineurs sont déclarés coupables

Période de mise à l'épreuve éducative de Jules

Audience de prononcé de la sanction de Jules
En chambre du conseil

Extension

Période de mise à l'épreuve éducative de Jean en cours

Audience de prononcé de la sanction de Jean
En TPE à la date fixée pour la procédure précédente

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Focus : la limitation de la détention provisoire

Quand

Limitation des cas où elle peut être prononcée ab initio :
- Information judiciaire
- Saisine du TPE aux fins d'audience unique

Par qui

Juge des enfants ou JLD spécialisé

Durée

Procédure de mise à l'épreuve éducative : durée de la DP limitée à 1 mois :
- En cas de révocation du CJ
- Lorsque le TPE est saisi aux fins d'audience unique,

Sanction du non respect du délai : remise en liberté du mineur

Conditions

Encadrement des conditions de révocation du CJ et de l'ARSE

Sens

- Une mesure éducative judiciaire provisoire modulable
- Obligation de prononcer une MEJP en cas de prononcé d'une détention provisoire
- Réduction des obligations qui peuvent être prononcées dans le cadre du CJ
- Diminution de la durée de la procédure et connaissance des temporalités

Focus : la présomption de non discernement des mineurs de moins de 13 ans

Principe : Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.

Définition du discernement : Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

L'enquête

→ **Décision du procureur de la République**

- Classement sans suite
- Si nécessaire saisine du Président du Conseil départemental (évaluation sociale) ou juge des enfants en assistance éducative
- Si discernement établi, alternatives ou poursuites

→ **Juge des enfants**

- Examen du discernement
- Si discernant : examen de la culpabilité
- Indemnisation de la victime

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Focus : la place de la victime

Prise en compte de sa place dans la procédure

Présence de la victime dès **l'audience de culpabilité** et possibilité de l'associer à une mesure de réparation ou de médiation

Les décisions doivent également tendre vers la protection des victimes

Présence possible à l'audience de sanction

Meilleure prise en compte de son indemnisation

Décision sur l'indemnisation plus rapide

Renvoi possible du jugement sur intérêts civils devant la chambre spécialisée du tribunal judiciaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

La période de mise à l'épreuve éducative

Période ouverte après une déclaration de culpabilité

Aux fins de :

- Approfondir les éléments sur la personnalité du mineur
- Procéder à l'évaluation de sa situation et de ses besoins
- Mettre en œuvre un accompagnement éducatif soutenu
- Permettre au mineur de s'interroger sur sa responsabilité, de se saisir de l'accompagnement qui lui est proposé

Afin que la juridiction soit en mesure de prononcer une sanction adaptée à la personnalité du mineur,
à son évolution et à l'infraction

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les modalités de l'intervention du juge des enfants au cours de la période de mise à l'épreuve éducative

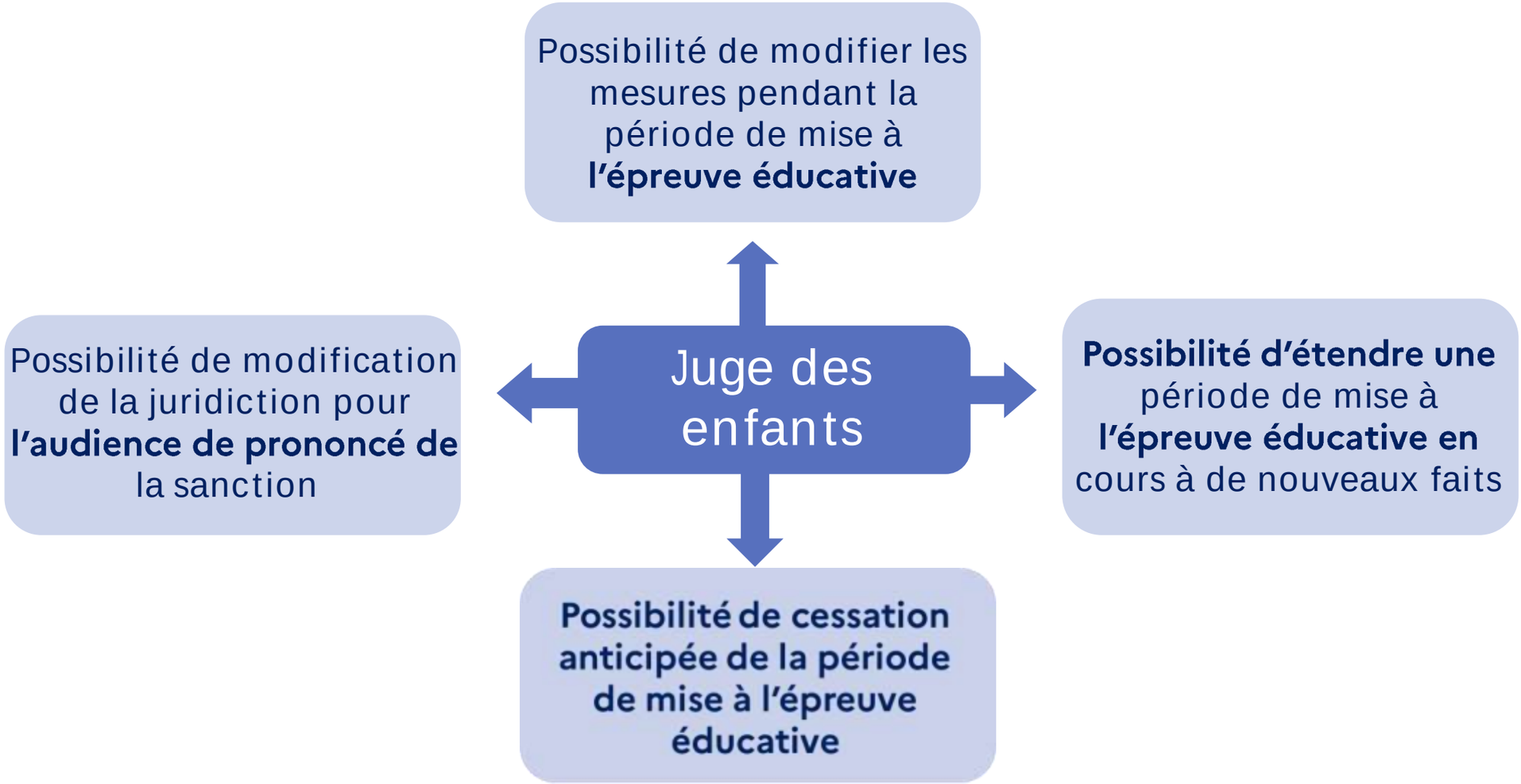

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le rôle de la PJJ au cours de la période de mise **à l'épreuve éducative : une intervention sur décision judiciaire**

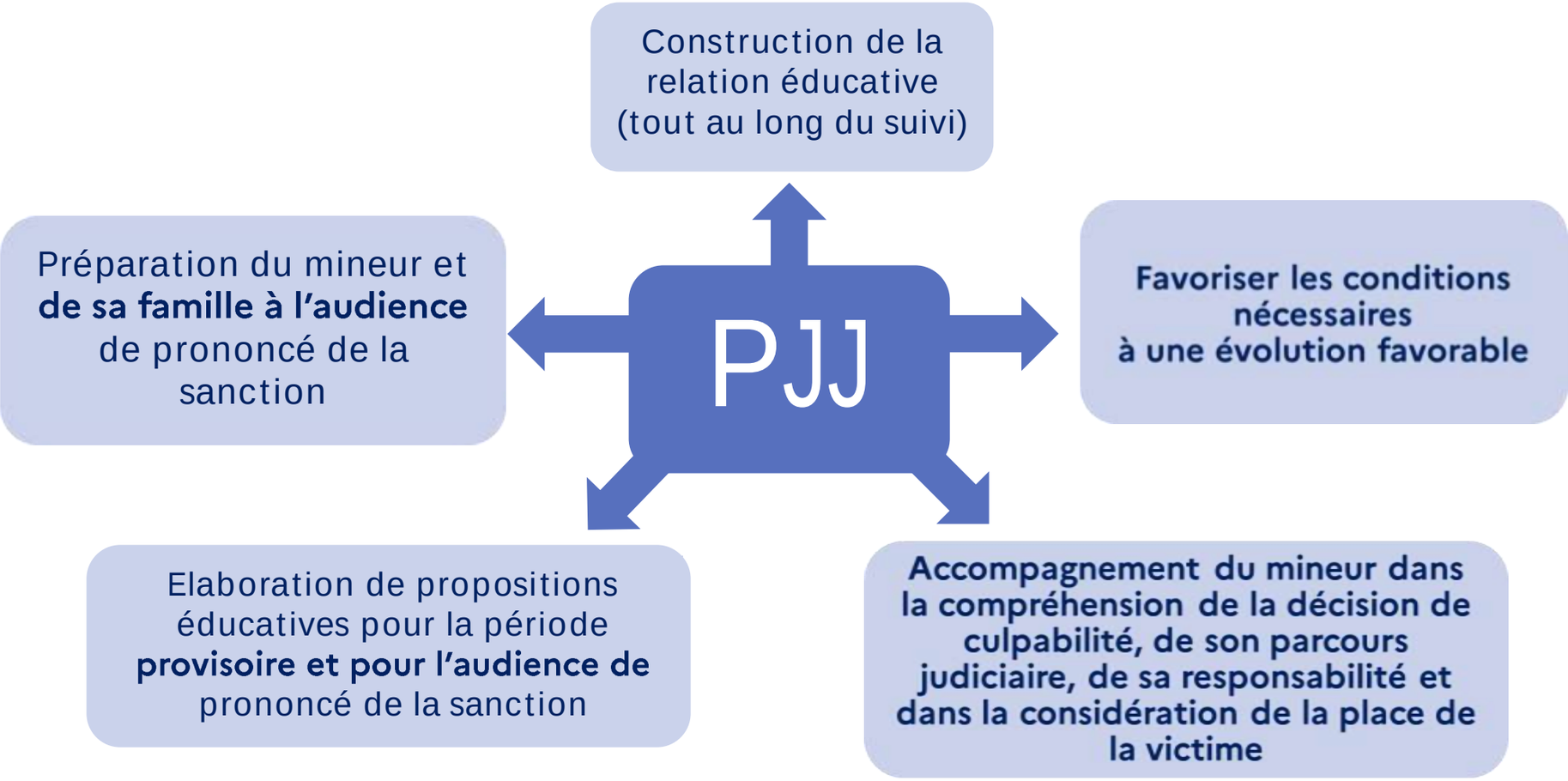

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INTERVENTION ÉDUCATIVE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les évolutions
du cadre
de l'intervention éducative …

…dans la continuité
des orientations
de la PJJ

Les évolutions du cadre de l'intervention éducative

Un accompagnement éducatif inscrit dans une temporalité judiciaire connue

- Une déclaration de culpabilité qui s'inscrit plus tôt dans le travail éducatif
- Une intervention éducative avant l'audience de sanction dans un cadre judiciaire simplifié
- Un suivi adaptable de la mesure éducative, même après l'audience de prononcé de la sanction
- Une meilleure lisibilité et compréhension de la procédure pour le mineur et sa famille

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les évolutions du cadre de l'intervention éducative

L'encadrement du secret professionnel et du partage d'informations entre le secteur public et le secteur associatif habilité

La possibilité de prise en charge éducative **jusqu'aux 21 ans**

Une meilleure prise en compte de la victime dès le début de la procédure

Le développement de la justice restaurative

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le maintien des principes fondamentaux de l'action éducative

- Le mineur au centre de l'action éducative, pris en compte dans sa globalité : situation familiale, santé, scolarité et insertion, relations avec les pairs
- Associer la famille à l'action éducative
- Maintien de l'action éducative dans les principes directeurs de la PJJ : continuité des parcours, individualisation et diversification des prises en charge, adaptabilité
- Les modalités d'accompagnement éducatif : milieu ouvert socle, entretiens, visites à domicile, accompagnements extérieurs, activités collectives, travail partenarial
- Rendu-compte de l'action éducative : rapports éducatifs, DIPC, PCPC et présence aux audiences.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

L'attribution des mesures à la PJJ ou au SAH

Article L. 241-1 alinéa 1 :

« La mise en œuvre des décisions prises en application du présent code est confiée, sauf s'il en est disposé autrement, aux services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse »

Compétence exclusive de la PJJ

- Mise en œuvre de la MEJ / MEJP
- Mesures de sûreté
- Toutes les peines (TIG / stages/ placement extérieur/ détention à domicile…)
- RRSE

Compétence partagée PJJ / SAH

- Accueil de jour
- Placements
- Réparation / médiation
- Alternatives aux poursuites et composition pénale
- MJIE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES MESURES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté surveillée

Activité de jour

MISE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE

RÉPARATION

Sanctions éducatives

PLACEMENT

Accueil de jour

→ MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE

Remise à parents

ADMONESTATION

Avertissement solennel

→ AVERTISSEMENT JUDICIAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

Les mesures prononçables à chaque stade de la procédure

Avant l'audience d'examen de la culpabilité

- Mesure d'investigation : RRSE
- Si défèrement :
  - MEJP
  - Mesures de sûreté :
    - *CJ*
    - *ARSE*
    - *DP si révocation de CJ –ARSE ou si saisine du TPE aux fins d'audience unique*

A l'audience d'examen de la culpabilité / pendant la période de mise à l'épreuve éducative

- MJIE
- Expertises
- MEJP
- Mesures de sûreté :
  - *CJ*
  - *ARSE*
  - *DP si révocation CJ – ARSE*

A l'audience de prononcé de la sanction

- MEJ
- Avertissement judiciaire
- Dispense de mesure éducative / Déclaration de réussite éducative
- Peines (y compris aménagées ab initio)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

Les mesures provisoires : Avant le jugement sur la sanction

Investigations	• Recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) • Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) • Expertise
Mesure éducative	• Mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)
Mesures de sûreté	• Contrôle judiciaire (CJ) • Assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) • Détention provisoire (DP)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

Les mesures : Après le jugement sur la sanction

Les mesures éducatives sont cumulables avec les peines

Mesures éducatives	• Mesure éducative judiciaire (MEJ) • Avertissement judiciaire
Dispense de mesure éducative et déclaration de réussite éducative	• Création de la déclaration de réussite éducative pour acter l'évolution favorable du mineur à l'issue d'une mise à l'épreuve éducative
Peines	• Principe : peines prévues par le code pénal adaptées aux mineurs • Exception : les peines interdites

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

Focus : le renforcement des mesures d'investigation – le RRSE

L. 322- 3 : *Le recueil de renseignements socio-éducatifs est une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale.*

RRSE obligatoire :

- lorsque le PR saisit le JE, le TPE ou le juge d'instruction
- avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire et de prolongation de la détention
- en cas de composition pénale

Application de ces règles aux jeunes majeurs

La partie réglementaire précise le contenu et le régime du RRSE

- Etabli par le secteur public de la PJJ
- Permet de préparer le mineur et sa famille à la tenue de l'audience
- La proposition éducative comporte les objectifs et les modalités du projet d'accompagnement éducatif
- Quand l'incarcération du mineur est envisagée, le RRSE propose une alternative et en étudie la faisabilité socio-éducative
- Adressé au magistrat dans des délais qui permettent le respect des droits de la défense

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

Focus : le renforcement des mesures d'investigation : la mesure judiciaire d'investigation éducative

L. 322-7 La mesure judiciaire d'investigation éducative consiste en une évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical.

- MJIE obligatoire lorsque le JI est saisi d'une information judiciaire
- Prononçable à tous les stades de la procédure
- Mise en œuvre par SP ou SAH
- Donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale.

La partie réglementaire précise le contenu et le régime de la MJIE

Durée : 6 mois

Liste non exhaustive des éléments sur lesquels portent la MJIE

A l'aune des éléments recueillis : le service propose une analyse pluridisciplinaire et élabore les hypothèses de suivi

Rapports :
- Intermédiaire en cas de dégradation de la situation ou de demande du juge
- A l'échéance de la mesure

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

La mesure éducative judiciaire (provisoire ou post-sentencielle)

Le principe

Article L. 112-1 :

« *La mesure éducative judiciaire vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins* »

La temporalité

Elle peut être prononcée à tout moment au cours de la procédure

La mesure éducative judiciaire : plus de souplesse dans la prise en charge

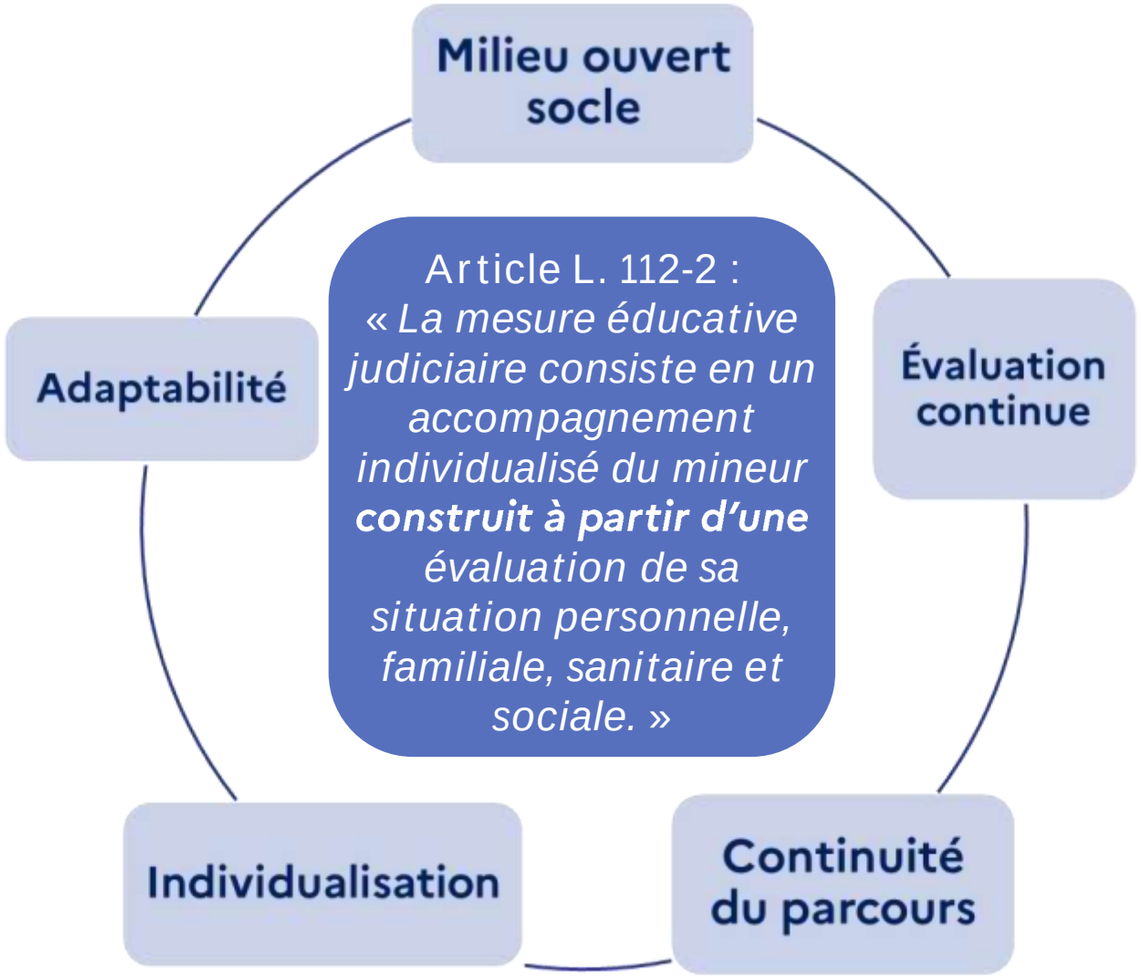

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

La mesure éducative judiciaire : le suivi par le milieu ouvert socle

Définition des objectifs de l'évaluation générale réalisée dans le cadre de la MEJ

- Compréhension de la situation du mineur
- Cadre pluridisciplinaire
- Recueillir les éléments relatifs au parcours éducatif et judiciaire du mineur, à sa situation familiale, à ses conditions d'hébergement, à son environnement et à ses réseaux de socialisation, à sa santé, à sa situation sociale, à son insertion scolaire et professionnelle

Définition de l'accompagnement individualisé réalisé dans le cadre de la MEJ

- Soutenir son insertion sociale, scolaire et professionnelle, prendre en compte ses besoins en matière de santé, s'assurer de sa compréhension des décisions judiciaires qui le concernent et engager un travail sur la responsabilisation et sur la prise en compte de la victime. Cet accompagnement associe les représentants légaux, soutient l'exercice de l'autorité parentale et aide au renforcement des liens familiaux.
- Mise en œuvre de modules en complément pour répondre à des besoins identifiés

Mise en œuvre

Liens entre service et juridiction :

- Désignation par la juridiction du service de milieu ouvert à qui est confié l'exécution et la coordination de la MEJ
- Rapport tous les 6 mois et au moins 15 jours avant l'échéance de la mesure
- Information du JE de tout évènement de nature à modifier la mesure

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

La mesure éducative judiciaire assortie de modules

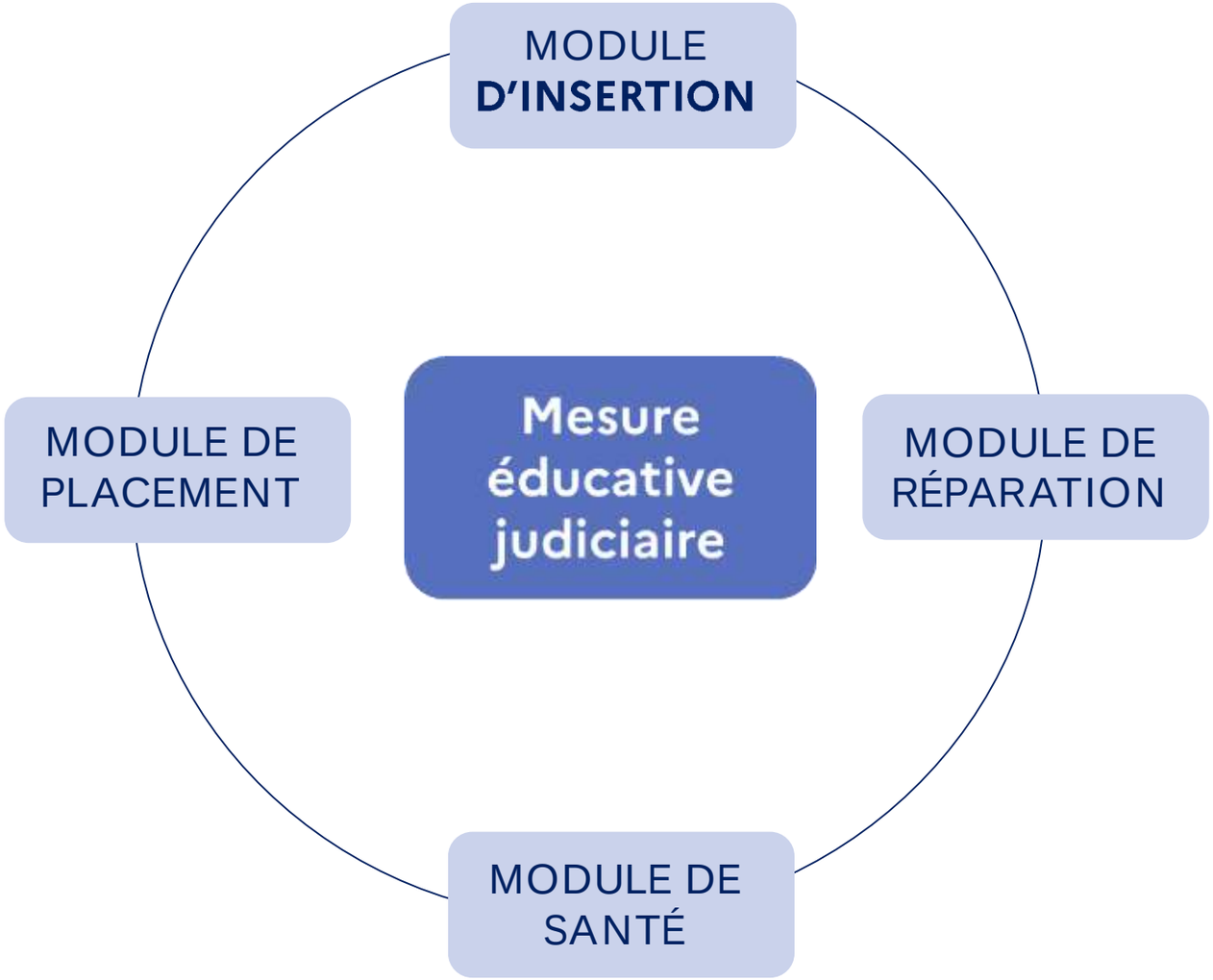

MEJ peut être prononcée sans module

Cumul possible de l'ensemble des modules de la mesure éducative judiciaire (art. L.112-3)

Modification possible à tout moment du contenu (art. L.323-2 et L.611-1)

Modules prononçables cumulativement ou alternativement

Complément de l'accompagnement individualisé de la MEJ afin de répondre à des besoins identifiés en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le module d'insertion : une mobilisation de ressources spécifiques pour répondre aux besoins du mineur

Un accueil de jour
prise en charge continue en journée aux fins d'insertion sociale, professionnelle ou scolaire

Placement en internat scolaire

Placement dans une institution ou établissement public ou **privé d'enseignement ou de** formation professionnelle, habilité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

Le module d'insertion : l'accueil de jour

L. 112-6 : L'accueil de jour du mineur consiste en une prise en charge continue en journée aux fins d'insertion sociale, professionnelle ou scolaire.

- Décision fixe :
  - la durée ne peut excéder 1 an
  - renouvelable
  - les modalités d'exercice
  - peut être prononcée, poursuivie ou renouvelée après majorité avec accord de l'intéressé
- Mise en œuvre par SP ou SAH

La partie réglementaire précise le contenu et le **régime de l'accueil de jour**

- Désignation du service chargé de le mettre en œuvre par le magistrat
- Respect des obligations légales d'instruction et de formation
- Rapport intermédiaire et à échéance

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le module d'insertion : le placement en internat scolaire ou dans une institution ou établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité

Placement
en internat scolaire

Placement dans une institution ou établissement public ou privé **d'enseignement ou de formation** professionnelle, habilité

La partie réglementaire précise le contenu **et le régime de l'internat scolaire**

Désignation par le magistrat de l'établissement à qui est confié le mineur

En période d'ouverture de l'internat et ne peut excéder la durée de l'année scolaire en cours

Rapport par le chef d'établissement

Pour les deux composantes du module : application des dispositions relatives au placement

Le module de réparation

Activité d'aide ou de réparation

Médiation entre
le mineur et la victime

Régime

- La juridiction recueille les observations du mineur et de ses représentants légaux
- Juridiction fixe la durée qui ne peut excéder 1 an
- mise en œuvre du module : protection judiciaire de la jeunesse ou à un service ou une personne habilité

La partie réglementaire précise le contenu et le régime du module de réparation

- Désignation du service chargé de le mettre en œuvre par le magistrat
- Rapport 15 jours avant l'échéance
- Modalités d'articulation lorsque le module n'est pas confié à la PJJ

Le module de réparation : l'activité d'aide ou de réparation

L'activité d'aide ou de réparation ne peut être mise en œuvre à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci

L'activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité a pour objectifs :

1° D'accompagner l'auteur dans la compréhension des causes et des conséquences de son acte ;

2° De favoriser son processus de responsabilisation ;

3° D'envisager et de mettre en œuvre les modalités de réparation des dommages commis ;

4° De prendre en considération la victime.

Le module de réparation : la médiation

La médiation est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord de la victime

La médiation vise à l'apaisement des relations entre l'auteur et la victime, ainsi qu'à l'ouverture ou à la restauration d'un dialogue. Elle consiste à rechercher, avec l'aide d'un tiers, une résolution amiable par les parties d'un différend né de la commission d'une infraction

Construction du projet de médiation par le service en tenant compte de la personnalité du mineur et de sa capacité à respecter les conditions de sa mise en œuvre

A toutes les étapes de la médiation, le service chargé du module informe le juge des enfants des difficultés constatées et peut solliciter la modification du module ou sa suppression

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le module de santé : contenu (article L. 112-11)

Orientation vers une prise en charge sanitaire adaptée aux besoin du mineurs

Placement dans un établissement de santé **à l'exclusion des services** de psychiatrie

Placement dans un établissement médico-social

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le module de santé : régime

Avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement de placement

Décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Réponse à un besoin de santé identifié

Le juge des enfants oriente le mineur vers les soins de santé adaptés à ses besoins et à sa situation

Rapport au magistrat, dans le respect du secret médical

Le module de placement

A un membre de la famille ou
une personne digne de confiance

Dans un établissement
du secteur public de la PJJ

Dans une institution ou
un établissement éducatif privé habilité

Auprès d'un service de l'aide sociale à
l'enfance jusqu'à sa majorité, uniquement
dans le cadre de la MEJP

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les interdictions

D'aller et venir sur la voie publique entre 22h et 6h sans être accompagné **d'un représentant légal**

De paraître dans le ou les lieux dans lesquels **l'infraction a été commise**

D'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices

Les obligations

Seulement après jugement sur la sanction

De remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi **à la commission de l'infraction** ou qui en est le produit

De suivre un stage de formation civique ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES PEINES

Les peines : généralités

Cumul possible entre des peines et des mesures éducatives

Possibilité pour le tribunal de police de prononcer des peines complémentaires

Extension de l'exigence de motivation spéciale de la peine **d'emprisonnement étendue à la cour d'assises**

Les peines prononçables en chambre du conseil
(article L. 121-4)

Le travail d'intérêt général

La confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction

La peine de stage
(citoyenneté, stupéfiants…)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'aménagement du régime des peines prononçables en chambre du conseil

Le JE ne peut pas fixer le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement qui devra être exécuté en cas d'inexécution du TIG, du stage ou de la confiscation

Lorsqu'il prononce un TIG, le JE ne peut avoir recours aux dispositions du code pénal relatives au consentement différé

Une peine prononcée en chambre du conseil ne peut aboutir à un emprisonnement ferme

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les conditions du prononcé des peines en chambre du conseil

Réquisitions orales ou écrites du procureur

Après une mise à l'épreuve éducative

En audience unique
Si la juridiction se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité, et qu'il existe *un antécédent (mesure éducative, MJIE, mesure de sûreté, déclaration de culpabilité, peine ayant donné lieu à un rapport de moins d'un an).*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

La phase post-sentencielle davantage investie

Le suivi en phase post sentencielle plus important

- Encadrement dans le temps de la procédure
- Une procédure organisée autour du mineur : regroupement des procédures
- Limitation de la détention provisoire
- MEJ modulable en phase post-sentencielle
- MEJ prononçable pour 5 ans et jusqu'aux 21 ans du mineur

Effet sur les pratiques professionnelles

Juge des enfants **chargé de l'application des peines**

- Part croissante de l'application des peines et des mesures
- Intervention renforcée dans le suivi de la mesure éducative
- Aménagements de peine ab initio par le TPE

PJJ

- Travail éducatif avec un mineur condamné
- Evolution du suivi éducatif tout au long de la mesure
- Propositions d'aménagements de peine

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 SEPTEMBRE 2021

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

L'entrée en vigueur des dispositions de procédure : article 10 alinéa 1 de l'ordonnance

Principe : Les dispositions de procédure du CJPM sont applicables aux poursuites engagées à compter de son entrée en vigueur (et non pas selon la date de la commission des faits).

Exception : application immédiate des mesures de sûreté plus favorables

Poursuites engagées devant le JE/TPE jusqu'au 29 septembre 2021 : se poursuivront jusqu'à leur terme (y compris après le 30 septembre 2021) en suivant le régime procédural prévu par **l'ordonnance** du 2 février 1945

30 septembre 2021

Poursuites

Poursuites engagées devant le JE/TPE à compter du 30 septembre 2021 : quelle que soit la date des faits, **s'exerceront** selon les règles prévues par le CJPM

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

L'entrée en vigueur des dispositions de fond : principe de la rétroactivité in mitius

Principe : article 112-1 du code pénal

non-rétroactivité des dispositions nouvelles relatives au droit pénal de fond.

Exception de la rétroactivité in mitius : rétroactivité des lois pénales plus douces, c'est-à-dire favorables à la personne poursuivie.

La présomption de non discernement des mineurs de moins de 13 ans : cette présomption sera applicable rétroactivement aux procédures en cours au jour de **l'entrée** en vigueur du CJPM, quelle que soit la date des faits

Les nouvelles mesures éducatives : Avertissement judiciaire, MEJ et MEJP ont un contenu identique aux mesures éducatives (pré et post-sentencielles) et aux sanctions éducatives existantes sous l'empire de l'ordonnance de 1945. Le CJPM n'a opéré qu'une réorganisation et changement de nom mais pas de modification du contenu.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

L'entrée en vigueur des dispositions de fond : en phase pré-sentencielle

Procédures ordonnance de 45

Mesure ordonnée avant le 30 septembre 2021 : la mesure se poursuit jusqu'à son terme

Mesure ordonnée avant le 30 septembre 2021 se poursuit …

… sauf si une modification de la mesure ordo 45 est nécessaire : alors mainlevée de celle-ci pour le prononcé d'une MEJP

Si pas de mesure provisoire en cours : seule une MEJP pourra être prononcée

30 septembre 2021

Date de prononcé des mesures

Procédures CJPM

Seule la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) pourra être prononcée.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté Égalité Fraternité

L'entrée en vigueur des dispositions de fond : en phase post-sentencielle

Procédures ordonnance de 45

Mesure ordonnée avant le 30 septembre 2021 : la mesure se poursuit jusqu'à son terme

Si une modification de la mesure ordo 45 est nécessaire : modification celle-ci selon les règles de l'ord 45, pas possible de prononcer une MEJ

Seuls un avertissement judiciaire ou une mesure éducative judiciaire peuvent être prononcés

30 septembre 2021

Date de prononcé des mesures

Procédures CJPM

Seuls un avertissement judiciaire ou une mesure éducative judiciaire peuvent être prononcés